



REGLEMENT

Article 1 : Tout participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en acceptant les clauses, dans son intégralité et acceptant les risques normaux et fréquents liés à la pratique du vélo, tels que les chutes individuelles ou collectives.

Article 2 : La cyclo sportive LE CRIT est une épreuve cycliste de masse et d'endurance, comportant la mesure de performance individuelle et l'édition de classements. Elle se déroule sur voie publique fermée à la circulation, conformément au règlement des épreuves cyclistes de la FFC. L'épreuve LA RANDO est une randonnée sportive promotionnelle.

Article 3 : L'épreuve cyclo sportive LE CRIT est ouverte à toutes et tous, licenciés et non licenciés de **plus de 18 ans** dans l'année civile. L'épreuve LA RANDO promotionnelle est ouverte à toutes et tous à partir de 10 ans révolus (avec autorisation parentale pour les mineurs). Tous les licenciés devront présenter l'original ou **une copie de leur licence**, les non-licenciés et licenciés F.F.C.T. devront **présenter un certificat médical** de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an à la date de l'épreuve. A défaut, ils seront inscrits en randonnée.

Article 4 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire tout au long de l'épreuve. Chaque participant est tenu, de respecter le code de la route, d'emprunter les parties droites de la chaussée et d'assurer sa propre sécurité en adaptant sa vitesse. Il s'engage à ne pas avoir de voiture suiveuse sur le parcours (l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident qui serait causé par ou avec un tel véhicule); le jet de tout objet, récipient, aliment, document, papier ou débris sur la route est strictement interdit. Les équipements réglementaires notamment, éclairage, gilet de visibilité, sont obligatoires dans les tunnels.

Article 5 : ASSURANCES

Responsabilité Civile : Les organisateurs ont souscrit un contrat qui couvre leur Responsabilité Civile ainsi que celle des participants engagés, pour les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer accidentellement à des tiers ou se causer entre eux. Elle ne prend effet que sur l'itinéraire officiel et pendant la durée de l'épreuve, pour des participants régulièrement inscrits et contrôlés au départ et jusqu'à l'arrivée, les pointages officiels (manuel ou tapis chrono) faisant seule foi.

Dommages corporels, assurance individuelle accident : Conformément aux dispositions de l'article L321-4 du Code du sport, les organisateurs insistent sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la participation à cette manifestation peut les exposer. **Il appartient aux participants de se garantir pour ce type de dommages.** Les licenciés doivent **vérifier** auprès de leur fédération qu'ils sont bien couverts de manière suffisante pour les dommages corporels encourus lors de leur participation à ce type d'épreuve. Dans le cas contraire **il est de leur intérêt, ainsi que celui des non-licenciés, de souscrire, au minimum l'assurance** proposée, ou d'autres garanties auprès de l'assureur de leur choix.

Dommage et responsabilité matériel: Ni l'organisateur ni son assureur ne couvrent les dommages que pourraient subir le matériel et les équipements des participants, notamment en cas de chute ou de vol. Il incombe **à chacun de se garantir** contre ce type de risques auprès de l'assureur de leur choix. Les participants reconnaissent la non-responsabilité des organisateurs pour la surveillance des biens ou objets personnels en cas de vol ou de perte. Les objets, accessoires ou vélos remis à des tierces personnes pendant l'épreuve (membre de l'organisation ou non) le seront **sous l'entière responsabilité du participant déposant.**

Article 6: Un dispositif de sécurité et d'encadrement est mis en place (véhicules, motards, signaleurs, radios...). Un service gratuit de premiers soins et d'encadrement médical composé de médecins, d'ambulances et de secouristes, est mis en place sur chaque épreuve cyclo sportive. Celui-ci intervient en complément des moyens de secours conventionnels et publics. Les autres frais des soins médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, d'évacuation et de rapatriement, restent à la charge des participants.

Article 7 : En cas de sinistre, pouvant mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur, une déclaration devra être adressée dans un délai de 48 heures, par écrit, à l'organisateur en recommandé. Cette déclaration devra comporter les circonstances précises et détaillées du sinistre, ainsi que tout justificatif, afin de constituer un dossier admis par les Compagnies d'Assurances.

Article 8 : Tout participant se doit d'avoir un matériel **vérifié et en parfait état** (freins, pneus neufs) avant de prendre le départ, et **de prévoir des pièces de rechange** (chambre à air indispensable), ainsi que **des vêtements adaptés**. Un service d'assistance technique peut être assuré au départ, et en points fixes sur le parcours (pièces facturées, main-d'œuvre gratuite). Ce service ne peut être tenu pour responsable en cas d'incident ou chute consécutifs ou non à son intervention. A ce sujet, **le matériel, accessoire au vélo, devra être correctement fixé** afin d'éviter tout risque de chute, de bris ou de perte sur la chaussée. Toute négligence de sa part dans ce domaine, engage l'entière responsabilité du participant.

Article 9 : Le parcours défini peut être modifié, l'épreuve neutralisée, voire annulée sans préavis, par le seul directeur de l'épreuve. Les horaires de passage sont déterminés et limités à heure fixe et définie. Passée l'heure limite, tout participant encore sur le parcours sera considéré hors épreuve. Il devra selon le cas emprunter l'itinéraire de sécurité, rendre sa plaque de cadre à la voiture balai et le cas échéant emprunter celle-ci ou s'arrêter. En cas de refus, il ne sera plus couvert par l'organisation, celle-ci déclinant toute responsabilité.

Article 10 : Les commissaires et « Cyclo-Relais » désignés ont le pouvoir de sanctionner, voire d'exclure sur le champ, et d'ôter sa plaque de cadre à tout concurrent ne se conformant pas au règlement (jets de déchets, conduite dangereuse, non-respect du code de la route,). De même le personnel médical est habilité à suspendre et à faire évacuer tout participant prenant des risques pouvant nuire à sa santé ou à sa vie.

Article 11 : En cas d'infraction, le participant fautif sera le seul responsable à ses risques et périls pénalement, mais en outre, il sera le seul civilement responsable des accidents dont il serait l'auteur ou victime directement ou indirectement. Le participant reconnaît que la pratique cycliste chronométrée ou non sur route ouverte à la circulation comporte des risques et nécessite qu'il adapte en permanence sa vitesse aux conditions de circulation et à l'état de la chaussée. Il a parfaitement connaissance de sa vulnérabilité et accepte les risques de glissement, d'accidents et notamment les chutes.

Article 12 : **L'inscription est personnelle et irrévocable. Elle ne peut être ni échangée, ni cédée, ni remboursée.** Cette inscription donne droit à **l'attribution nominative** chronologique d'un numéro de dossard. Les participants inscrits après la date limite partiront en fin de peloton. Les dossards prioritaires sont attribués par l'organisateur dans la limite des places disponibles.

Article 13 : Les droits d'inscription restent acquis à l'organisation quoi qu'il advienne. Un dossard étant attribué et réservé, **aucun remboursement** ne sera effectué, en cas d'absence, désistement du participant, en raison d'ajournement ou d'annulation de l'épreuve, et pour quelque raison que ce soit

Article 14 : Les confirmations d'engagement sont adressées aux préinscrits jusqu'à 5 jours avant l'épreuve par courrier ou par mail, et consultable sur internet. Aucun dossard ne sera envoyé. **Le retrait de celui-ci devra être effectué en main propre.**

Article 15 : Dans un but d'identification et de contrôle de la régularité de l'épreuve, une plaque de cadre et/ou un bracelet électronique seront remis à chaque participant. Le passage au(x) contrôle(s) intermédiaire(s) est obligatoire. Les informations concernant les temps ou moyennes réalisés et les classements sont données à titre purement indicatif, en aucun cas ces informations ne peuvent donner lieu à réclamation ou dédommagement.

Article 16 : Les concurrents ne respectant pas l'esprit sportif et «fair-play» de l'épreuve, surpris en situation de fraude (sas non respecté, départ anticipé, itinéraire non respecté, utilisation ou assistance de véhicules...), ou ayant un comportement ou une pratique irresponsable voire dangereuse (tenue de propos irrespectueux ou injurieux, incivilité, utilisation de produits dopants, jet d'objets, de documents ou de déchets, conduite dangereuse, infraction au code de la route etc...) seront sanctionnés selon le cas : pénalités en temps de 5 minutes à 2 heures, déclassement, et jusqu'à l'exclusion de l'épreuve, voire des épreuves suivantes.

Article 17 : L'organisateur se réserve, sans préavis ni justification, **le droit de refuser tout engagement, ou d'exclure des épreuves** tout participant préinscrit, notamment dans les cas suivants: limitation réglementaire ou non du nombre des participants, non-respect du règlement ou de l'une de ses clauses, comportement ou infraction (Art 19) ou pour tout autre motif jugé grave et sérieux, non prévu ci-avant.

Article 18 : Tout participant surpris à enfreindre le code de la route sera systématiquement exclu de la prochaine épreuve.

Article 19 : Informatique et Libertés : Conformément à la législation en vigueur, le participant dispose du droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur les données informatisées personnelles le concernant. Celles-

pourront être utilisées, cédées, louées ou échangées notamment pour les opérations d'informations commerciales, les résultats, et la presse.

Article 20 : Tout participant à l'épreuve PARIS VELO autorise expressément les organisateurs ainsi que leurs ayants droit tels que partenaires et médias, à **utiliser les résultats et les images fixes ou audio-visuelles**, sur lesquelles il pourrait apparaître à l'occasion de l'épreuve, sur tous supports y compris les documents promotionnels et publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements ou traités.

Article 21 : Toute interprétation ou réclamation concernant l'épreuve, le règlement ou son application doit être adressée, par écrit, à l'organisateur.